



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France



CGEC S.A.
111-113 rue de Reuilly
75012 Paris
France

Ingenico S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 13, 15, 16 et 17 de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011

Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011
Ingenico S.A.
192, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
Ce rapport contient 6 pages



KPMG AUDIT IS
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France



CGEC S.A.
111-113 rue de Reuilly
75012 Paris
France

Ingenico S.A.

Siège social : 192, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
Capital social : €51 511 971

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 13, 15, 16 et 17 de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011

Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Réduction du capital social par annulation d'actions achetées (résolution n°13)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Votre conseil d'administration vous demande de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions ainsi achetées.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée générale approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

Ingenico S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur les
opérations sur le capital prévues aux résolutions 13,
15, 16 et 17 de l'assemblée générale extraordinaire du
28 avril 2011*

2. Emission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique d'acquisition visant la société (résolution n°15)

En exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, dans le cadre de l'article L.233-32 II du Code de commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons soumis au régime de l'article L.233-32 II du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique,
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 15 000 000 euros et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital de la société au jour de la décision d'émission.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114, R.225-115 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, en vue de la confirmation par une assemblée générale prévue à l'article L.233-32 III du Code de commerce et, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Ingenico S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les
opérations sur le capital prévues aux résolutions 13,
15, 16 et 17 de l'assemblée générale extraordinaire du
28 avril 2011

3. Emission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (résolution n° 16)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 2% du capital de la société, étant précisé que ce montant maximum de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 30 000 000 euros fixé à la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2010, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les éventuelles augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Ingenico S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur les
opérations sur le capital prévues aux résolutions 13,
15, 16 et 17 de l'assemblée générale extraordinaire du
28 avril 2011*

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

4. Emission d'actions réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution n° 17)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 2% du capital de la société, étant précisé que ce montant maximum de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 30 000 000 euros fixé à la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2010, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Ingenico S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur les
opérations sur le capital prévues aux résolutions 13,
15, 16 et 17 de l'assemblée générale extraordinaire du
28 avril 2011*

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les éventuelles augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 21 mars 2011

Paris, le 21 mars 2011

KPMG Audit IS

S.A. CGEC

Jean-Pierre Valensi
Associé

Sophie Brulebois
Associée